



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/06/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Thibault BINET le 5 juin 2024 à effet de réfection de toiture de maison au 19 avenue Emile Bouyssou par l'entrepreneur Laurent MARVESI (laurent.marvesi@orange.fr, 0613133469),
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Laurent MARVESI est autorisée à occuper le trottoir sur l'avenue Emile Bouyssou sur une longueur de 10m. Le matériel sera stocké dans la propriété.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 24 juin 2024 à 8h au lundi 1^{er} juillet 2024 à 16h.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera règlementée pendant le déroulement des travaux comme suit :

- L'accès et la circulation des véhicules d'incendie et de secours devront être garantis en permanence.
- L'échafaudage ne devra à aucun moment empiéter sur la chaussée.
- Une signalisation « piétons changez de trottoir » devra être mise en place pour garantir la sécurité des riverains.
- Les travaux sont à réaliser dans le respect de la construction du mur en pierre et de sa mise en œuvre originelle : remontage des pierres en place et de la tête de mur en pierre, remise en état de la tête de mur sur l'angle cassé en respectant le modèle et le matériau (pierres plates avec moulure à l'identique de l'existant), reprise des joints au mortier de chaux avec teinte au plus près du gris pour garder l'uniformité de la teinte des joints sur l'ensemble du mur.

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Occupation trottoir 19 avenue Emile Bouyssou : (10m x 1 m) x 8 jours x 0,49 € = 39.20 €**

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur ou l'entrepreneur sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

L'information des riverains devra être assurée. La circulation des piétons devra être maintenue. La largeur libre de passage devra être au minimum de 3,00 m et la hauteur de 3,50 m.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- Les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue, protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu.
- Un périmètre de sécurité sera mis en place rue Gambetta afin d'assurer la sécurité des usagers.
- L'échafaudage devra pouvoir être déplacé pour raisons de sécurité sur décision des services de Police.
- La dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements Erdf et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 07 JUIN 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Services à la population
Service Financier
PM – Gendarmerie
SDIS
Hôpital
Service propreté urbaine